

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Le mode est indiqué dans l'article 7:

7. Que le capital employé dans le commerce ou les affaires d'une compagnie non canadienne constituera cette partie du montant versé de son capital social qui comportera la même proportion à l'égard du montant versé sur la totalité de son capital social que comporte la valeur de son actif en Canada à l'égard de la valeur de son actif en dehors du Canada.

Nous avons découvert que nous ne pouvions pas appliquer le paragraphe 2 de l'article 5 aux compagnies d'assurances, qui ont de forts capitaux placés au Canada, et je crois que l'amendement que je propose est une amélioration réelle.

M. KNOWLES: Est-ce que cet amendement ne permettra pas aux compagnies américaines d'automobiles, qui fabriquent en Canada des automobiles destinées à l'armée anglaise, d'échapper à la taxe?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Non. Ce bill s'applique aux exportations de toutes les compagnies canadiennes, comme à leur commerce intérieur.

M. NESBITT: Ne vaudrait-il pas mieux mettre "ses opérations en Canada".

L'hon. sir WILFRID LAURIER: S'il faut faire un changement pour rendre la chose plus claire, je proposerais les mots suivants:

Les profits d'une compagnie non canadienne seront les profits nets provenant de ses affaires canadiennes, y compris ses opérations à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

M. NESBITT: Cela vaut mieux.

(Le paragraphe, ainsi modifié, est adopté.)

Sur le paragraphe 3 de l'article 5:

(3) Il ne sera fait aucune déduction sur les profits bruts à raison de dépréciation ou de toute dépense effectuée, au compte du capital, pour renouvellement ou pour l'expansion du commerce ou des affaires, ou de toute autre cause affectant ce commerce ou ces affaires, sauf telle somme qui sera considérée par le ministre comme raisonnable et adéquatement imputable sur la période de comptabilité.

M. TURRIFF: En définitive cette résolution confère au ministre le pouvoir de déterminer le capital, les profits et le chiffre de la taxe d'une compagnie. Il ne peut obtenir ces renseignements en se basant seulement sur les états que lui fourniront les compagnies et les acceptant tels quels. Il faudra que l'honorable ministre mette ses fonctionnaires en campagne pour aller examiner les affaires d'une compagnie de \$100,000 de capital, voir quelle est sa réserve et quel est son passif; le fonctionnaire détermine ensuite le capital réel. Un

autre fonctionnaire, examinant les livres d'une autre compagnie, déterminera peut-être son capital sur une base entièrement différente. Deux fonctionnaires ne décideront pas d'une façon absolument semblable. Y aura-t-il quelque publicité qui permettra au public de connaître le capital et les profits des compagnies qui seront appelées à payer la taxe?

L'hon. sir THOMAS WHITE: J'ai déclaré, l'autre jour, lorsqu'on m'a posé une question semblable, que si la Chambre désirait avoir un relevé de ces taxes, elle y avait droit. Je crois qu'il serait très inopportun de rendre publiques les affaires particulières d'un chacun. Je crois aussi que les fonctionnaires qui appliqueront cette loi devront être extrêmement discrets et ne donner de renseignements à personne.

Il est de fait que dans la loi j'ai inséré une disposition répondant à cela. Je ne crois pas qu'il convienne de livrer à la publicité les circonstances dans lesquelles se trouve une maison commerciale, à moins qu'elle ne soit l'objet d'un examen devant les arbitres ou devant la cour d'échiquier. Si le Parlement, toutefois, désire se renseigner sur les impôts levés en vertu de cette loi, je pense qu'il y aurait droit.

M. NESBITT: Je n'avais pas remarqué cet article quand j'ai parlé au ministre de la part à faire pour cause de dépréciation. Je vois maintenant que cet article est celui qui décide le point. Quoique le présent ministre des Finances puisse être parfaitement apte à juger de la mesure de dépréciation dont il conviendra de tenir compte dans les diverses entreprises commerciales, il est, comme chacun de nous, sujet à mourir, et quelque autre ministre viendrait prendre sa place qui pourrait ne pas être aussi bien renseigné sur les affaires ou ne pas se montrer aussi tolérant dans son appréciation de la part qu'il aurait à faire pour cause d'un abaissement de valeur. Il a dit avec vérité ne pas pouvoir établir la valeur de cette dépréciation dans tous les cas, à cause de la diversité des entreprises commerciales. Toutes les maisons d'affaires font la part de la dépréciation, mais non celle des renouvellements, attendu que quelques-unes font payer ces renouvellements à même ce qu'elles appellent leur compte de dépenses. Mais c'est un point que le ministre a expliqué cet après-midi, et je n'y insisterai pas d'avantage. La disposition relative est conçue dans les termes qui suivent:

Dans la détermination des bénéfices provenant des mines, le ministre pourra faire la part de l'état d'épuisement de la mine.